

InnoVia

Grenoble durablement
1, place Firmin Gautier
CS 60040
38027 Grenoble Cedex 1
Tél. : 04 76 48 48 09
contact@innovia-sages.fr



**COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DRAC ROMANCHE
12 rue du Polygone
38450 VIF**

A Grenoble, le 27 juillet 2023

V/Réf : Dossier 168
N/Réf : ZP/COU/2023-110

Objet : Projet d'exploitation géothermique, secteur Vercors de la Presqu'île scientifique, Grenoble (SEM INNOVIA)

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à l'avis favorable du bureau de la commission locale de l'eau du Drac et de la Romanche, suite à la réunion du 26 juin 2023, concernant le projet d'exploitation géothermique basse température porté par la SEM Innovia pour le secteur Vercors de la Presqu'île scientifique de Grenoble, nous avons pris note des recommandations et apportons des précisions sur les éléments suivants :

- établissement d'une convention entre la SEM Innovia et les Régies Energie/Assainissement de GAM
- mise à disposition des données de suivi à la CLE ;
- mutualisation des moyens de gestion et de communication.

1. Convention entre la SEM Innovia et Grenoble Alpes Métropole

La CLE a demandé qu'une convention soit établie entre la SEM Innovia et Grenoble Alpes Métropole.

Une convention sera effectivement signée entre la SEM Innovia et les Régies Energie /Assainissement de Grenoble Alpes Métropole après l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans l'intervalle, nous vous prions de trouver en **pièce jointe le courrier d'engagement de la collectivité territoriale Grenoble Alpes Métropole** pour l'exploitation et la gestion du réseau d'exhaure au titre de sa compétence énergie sur le territoire de la presqu'île de Grenoble (**Annexe 1**).

2. Suivi du projet et de la nappe

La CLE a demandé à être destinataire des données de suivi de l'évolution du développement de la géothermie sur le secteur Vercors et de son impact sur la nappe pour intégration à l'Observatoire de l'Eau du Drac et la Romanche

Un **bilan annuel de l'évolution du développement de la géothermie sur le secteur Vercors sera transmis à la CLE.**

De même, **les résultats du suivi annuel de la nappe au droit du secteur Vercors seront envoyés à la CLE** pour intégration à l'Observatoire de l'Eau du Drac et la Romanche.

Au droit du secteur Vercors, 4 piézomètres sont prévus pour assurer un suivi de qualité et représentatif de la nappe. Deux piézomètres sont déjà en place, un en amont et un autre en position centrale aval du secteur. Deux autres piézomètres seront installés avant la fin de l'année, en position centrale et à l'aval du secteur.

3. Mutualisation des moyens de communication et de gestion entre la SEM Innovia et GAM

Pour les ouvrages existants et à venir, la CLE a demandé à la SEM Innovia et/ou GAM à mutualiser les moyens de gestion et de communication avec les propriétaires des installations géothermiques et des réseaux de collecte existants (EDF, CEA) pour assurer le bon fonctionnement de l'usage géothermique et préserver durablement la nappe du Drac.

La communication sera assurée à travers des réunions de travail qui sont organisées environ 5 fois par an où sont invités tous les opérateurs privés et publics concernés. Des comptes rendus écrits avec les points discutés, les relevés de décision, les plannings prévisionnels, des illustrations graphiques nécessaires pour la compréhension des sujets etc. seront fournis après chaque réunion à l'ensemble des porteurs de projets et parties prenantes.

La coordination sera également gérée à travers un synoptique du réseau d'exhaure comprenant les parties privées et les parties publiques. Ce document sera réalisé pour l'ensemble du secteur concerné par le projet. Il sera communiqué à tous les acteurs concernés par le réseau d'exhaure.

Une convention de raccordement et d'abonnement au réseau public d'exhaure d'eaux de nappe phréatique définira pour chacun des bâtiments les conditions techniques et financières d'admission des eaux de nappe dans le réseau d'exhaure. Un exemple de convention actuellement utilisée sur la ZAC Presqu'île (arrêté n°DDPP-ENV-2016-09-06) est présenté en pièce jointe à titre informatif (**Annexe 2**).

A Grenoble, le 27 juillet 2023



M. Franck IZOARD
Directeur de projet

Annexe 1

Courrier d'engagement de la collectivité territoriale GAM pour l'exploitation et la gestion du réseau d'exhaure de la Presqu'île

010744

M. Franck Izoard
Directeur de projet
INNOVIA
1 place Firmin Gauthier
38000 GRENOBLE

Grenoble, **18 NOV. 2022**

Suivi par: Jérôme Couston ☎ 04.56.58.51.63 – jerome.couston@grenoblealpesmetropole.fr –
Pôle environnement et services publics
Direction de la transition énergétique et de la qualité de l'air
Nos références : DTE/JCO/AMA/22LT377

Objet : Attestation d'exploitation du réseau d'exhaure de la ZAC Presqu'île

Monsieur,

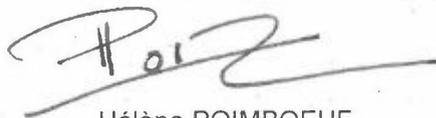
Vous nous sollicitez afin de confirmer que nous prenons bien en charge l'exploitation et la maintenance du réseau d'exhaure de la ZAC Presqu'île à Grenoble.

Depuis la mise en place de ce système énergétique innovant en 2016, la Régie Réseaux de chaleur en assure l'exploitation et la maintenance au titre de la compétence de Grenoble Alpes Métropole sur les réseaux de distribution d'énergie (loi MAPTAM appliquée au 1^{er} janvier 2015).

La Métropole tient néanmoins à rappeler que le transfert de ce réseau ainsi que l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site géothermique est conditionné par l'atteinte d'un niveau de fonctionnement optimal de l'ensemble du dispositif énergétique. Nous travaillons en ce sens avec vos AMOs et services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations les meilleures.

La directrice de la Régie Réseaux de chaleur,



Hélène POIMBOEUF

Annexe 2

Exemple de convention actuellement utilisée par GAM sur la ZAC Presqu'île (arrêté n°DDPP-ENV-2016-09-06)



GRENOBLE - ALPES
MÉTROPOLITAIN

Régie Réseaux de Chaleur

CONVENTION DE RACCORDEMENT ET
D'ABONNEMENT
AU RESEAU PUBLIC D'EXHAURE
D'EAUX DE NAPPE PHREATIQUE

Bâtiment **XXXXXX**

ZAC PRESQU'ILE

SUR LA COMMUNE DE GRENOBLE

Merci de prendre contact par mail à l'adresse suivante :
reseau.exhaure@lametro.fr

ENTRE :

Raison sociale

Adresse

N°SIRET :

Code APE :

Représentée par

Et dénommé ci-après : L'ETABLISSEMENT

ET :

La Métropole GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Gestionnaire des ouvrages du réseau public d'exhaure au travers de sa régie Réseaux de Chaleur

N°SIRET : 200 040 715 00019 – CODE APE 8411Z

dont le siège est situé : Immeuble « Le Forum » 3, rue Malakoff – CS 50053 - 38031 GRENOBLE CEDEX,
représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, spécialement habilité aux fins des présentes
par une délibération du conseil communautaire du 25 avril 2014,

et dénommée : LA METRO

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

Table des matières

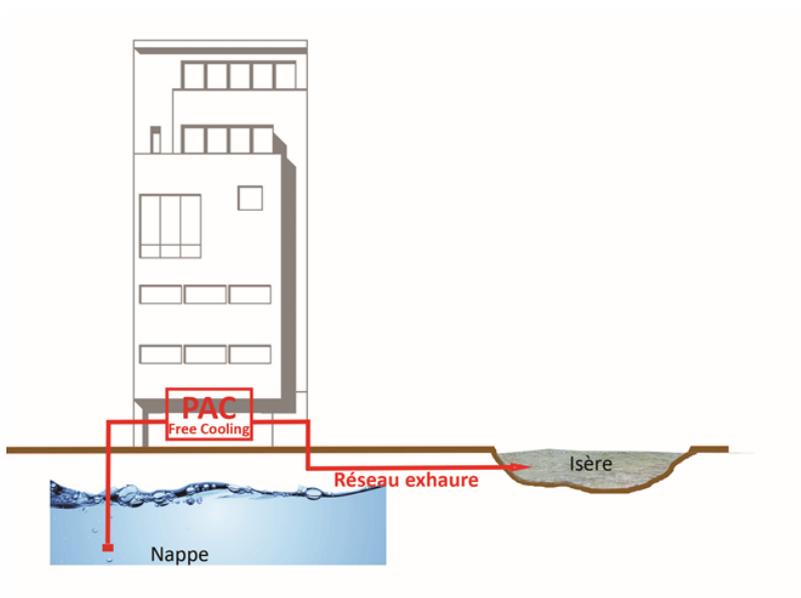
PREAMBULE	4
Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION	5
A. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	6
Article 2 - REJET AU RESEAU PUBLIC D'EXHAURE	6
2.1 – Point de rejet :	6
2.2 – Installation de rejet :	6
Article 3 - CARACTERISTIQUES DES REJETS	6
3.1 – Capacité de pompage :	6
3.2 – Débit prévisionnel des rejets au réseau d'exhaure :	6
3.3 – Volume total des rejets au réseau d'exhaure:	6
3.4 – Système de comptage :	6
3.5 – Température des rejets :	7
3.6 – Niveau de nappe	7
3.7 – Caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des rejets :	7
Article 4 - MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES REJETS	7
Article 5 - CONTROLE DES REJETS	8
5.1 – Nature des eaux rejetées	8
5.2 – Contrôle du volume, du débit des températures	8
Article 6 - OBLIGATIONS DES SIGNATAIRES	8
6.1 – Obligations de L'ETABLISSEMENT :	9
6.2 – Obligations de LA METRO :	9
B. CONDITIONS FINANCIERES.....	9
Article 7 - CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE	10
Article 8 - DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE	11
Article 9 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION AU RESEAU PUBLIC D'EXHAURE	12
9.1 – Conséquences financières :	12
9.2 Conséquences techniques :	13
9.3 – Cas d'un rejet interdit :	13
Article 10 - CONTESTATIONS	13
Article 11 - CONTACTS	13

PREAMBULE

Pour répondre aux besoins de production thermique (chauffage, ECS et, le cas échéant, rafraîchissement) des bâtiments construits sur la ZAC Presqu'île, il a été retenu le principe de généraliser la mise en place d'un système de géothermie intégrée fonctionnant sur eau de nappe.

La solution retenue comme étant la plus appropriée au contexte local et à la densité de constructions ciblée sur l'ensemble de la Presqu'île consiste, pour chaque bâtiment, à prélever l'eau via un forage unique de type « simplet » dans la nappe phréatique, à l'exploiter pour ses besoins thermiques par l'usage d'une pompe à chaleur, puis à la rejeter à l'Isère via un réseau mutualisé dénommé ci-après réseau public d'exhaure.

Le principe de fonctionnement proposé pour chaque bâtiment est schématisé par l'illustration suivante :



- ➔ **Pompe à Chaleur (PAC) sur nappe** par bâtiment pour le chauffage et l'Eau Chaude Sanitaire
- ➔ **Rafrâichissement passif** (c'est à dire sans passer par la PAC) avec simplet individuel par bâtiment
- ➔ **Réseau d'exhaure commun vers l'Isère** (rejets mutualisés, pas de réinjection dans la nappe)

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le rejet d'eaux de nappe phréatique au réseau public d'exhaure pour les besoins de régulation thermique des bâtiments de la ZAC Presqu'île située sur la commune de Grenoble.

Elle fixe les conditions techniques et financières d'admission des eaux de la nappe phréatique par LA METRO dans le réseau public d'exhaure.

Chaque signataire n'engage sa responsabilité que dans ses propres ouvrages ou domaines d'intervention.

Cette convention ne dispense pas L'ETABLISSEMENT de prendre en compte la réglementation existante et notamment le Règlement Sanitaire Départemental.

A. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'ETABLISSEMENT est autorisé à déverser dans le réseau public d'exhaure des eaux de nappe phréatique dans les conditions suivantes :

Article 2 - REJET AU RESEAU PUBLIC D'EXHAURE

2.1 – Point de rejet :

Les rejets de pompage des eaux de nappe phréatique sont raccordés au réseau public d'exhaure de diamètre variant du DN100 au DNx00. Le raccordement au réseau public d'exhaure se fait en limite de domaine public sur le branchement prévu en attente (raccordement sur bride puis vanne sous bouche à clé). Un état des lieux du point de rejet sera effectué en présence d'un représentant de L'ETABLISSEMENT et d'un agent missionné par LA METRO. Cet état des lieux donnera lieu à ouverture de la vanne et début de la période de facturation.

2.2 – Installation de rejet :

L'ETABLISSEMENT mettra en œuvre un dispositif anti-retour sur son installation de rejet, afin d'éviter toutes rentrées d'eau du réseau public d'exhaure vers les bâtiments.

En aucun cas LA METRO ne pourra être tenue pour responsable en cas de sinistre.

Article 3 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

3.1 – Capacité de pompage :

Pour les besoins en régulation thermique des bâtiments, L'ETABLISSEMENT met en œuvre une installation de pompage composée de :

- nombre de puits de pompage mis en œuvre : **XX**
- nombre de pompes : **XX**

3.2 – Débit prévisionnel des rejets au réseau d'exhaure :

Conformément aux prescriptions fournies par l'aménageur de la ZAC, le débit maximal instantané autorisé est de :

- **XX m³/heure** durant la période de chauffage,
- **XX m³/heure** hors période de chauffage,

Tout dépassement du débit instantané autorisé précisé ci-dessus fera l'objet des sanctions et pénalités prévues à l'article 9 de la présente convention.

3.3 – Volume total des rejets au réseau d'exhaure:

Le volume total des rejets autorisé est de **XX XX XX XX m³/an** conformément aux prescriptions fournies par l'aménageur de la ZAC.

Tout dépassement du volume total autorisé défini ci-dessus fera l'objet des sanctions et pénalités prévues à l'article 9 de la présente convention.

3.4 – Système de comptage :

Le volume rejeté au réseau public d'exhaure sera comptabilisé par un **débitmètre raccordé à un dispositif d'enregistrement des données** à la charge de L'ETABLISSEMENT. Dans tous les cas, le débitmètre utilisé devra être adapté au débit à mesurer. Le matériel retenu par L'ETABLISSEMENT devra être totalement compatible avec les éléments indiqués dans l'annexe « Prescriptions techniques sur les matériels à installer », en termes de transmission, d'échantillonnage et de précisions des données.

Le système de débitmétrie devra être contrôlé à l'installation et tous les ans par un organisme agréé. Les certificats d'étalonnage et de contrôle devront être transmis à LA METRO selon la même périodicité.

A défaut de comptage, le volume sera calculé par les services de LA METRO conformément aux modalités indiquées à l'article 5.2 de la présente convention.

3.5 – Température des rejets :

Les caractéristiques de température des rejets issus des opérations de pompage de la nappe phréatique doivent respecter les valeurs suivantes :

- Différence (delta) maximum entre la température de rejet dans le réseau public d'exhaure et celle de pompage dans la nappe phréatique située dans une plage : **xxx°C (hiver) / xxx°C (été)**
- Température maximum de rejet : **xxx °C**

Tout dépassement de la température maximum et de delta de températures définis ci-dessus fera l'objet des sanctions et pénalités prévues à l'article 9 de la présente convention.

Le delta de températures entre l'eau pompée en nappe et l'eau rejetée au réseau public d'exhaure sera contrôlé par deux sondes de température raccordées à un dispositif de traitement des données à la charge de L'ETABLISSEMENT. Le matériel retenu par L'ETABLISSEMENT devra être totalement compatible avec les éléments indiqués dans l'annexe « Prescriptions techniques sur les matériels à installer », en termes de transmission, d'échantillonnage et de précisions des données.

Les sondes de température devront être contrôlées à l'installation et tous les ans par un organisme agréé. Le certificat d'étalonnage et de contrôle sera à transmettre à LA METRO avec la même périodicité.

3.6 – Niveau de nappe

Une **sonde de pression piézométrique** relevant la pression relative est mise en œuvre **dans chaque forage** afin de surveiller le niveau de nappe au droit de chaque puits. Chaque sonde est raccordée à un boîtier équipé d'une sonde de compensation pour conversion des niveaux d'eau en mètre NGF ainsi qu'à un dispositif d'enregistrement des données à la charge de L'ETABLISSEMENT. Le matériel retenu par L'ETABLISSEMENT devra être totalement compatible avec les éléments indiqués dans l'annexe « Prescriptions techniques sur les matériels à installer », en termes de transmissions d'échantillonnage et de précisions des données.

Le système de mesure de pression devra être contrôlé à l'installation et tous les ans par un organisme agréé. Les certificats d'étalonnage et de contrôle devront être transmis à LA METRO selon la même périodicité.

3.7 – Caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des rejets :

Les opérations de pompage/rejet se doivent de respecter les caractéristiques intrinsèques de l'eau de la nappe phréatique, selon les paramètres physico-chimiques et bactériologiques décrits à l'article 11 de l'arrêté n°DDPP-ENV-2016-09-06 en annexe.

Un piquage (robinet) permettant d'effectuer des prélèvements d'eau devra par conséquent être installé et maintenu en bon état par L'ETABLISSEMENT, en amont et en aval de la pompe à chaleur.

Les caractéristiques physico-chimiques devront être contrôlées à l'installation et tous les ans par un organisme d'analyses agréé. Les résultats de ces analyses devront être transmis à LA METRO selon la même périodicité.

Article 4 - MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES REJETS

Tout dépassement des débits, des températures de rejets et du delta de températures, ainsi que toute évolution de la qualité des rejets au-delà des seuils autorisés, même ponctuels, devront être immédiatement signalés à LA METRO.

Article 5 - CONTROLE DES REJETS

LA METRO se réserve le droit de contrôler l'installation de pompage et de rejet pendant toute la durée de fonctionnement du système de pompage, liée à la présente convention. Tout dysfonctionnement constaté sera signalé à L'ETABLISSEMENT.

5.1 – Nature des eaux rejetées

⇒ Les eaux rejetées au réseau public d'exhaure proviennent exclusivement de la nappe phréatique, via un dispositif de valorisation thermique composé de pompes à chaleur.

Les caractéristiques physico-chimiques (température, pH, couleur, concentration en polluant...) sont donc celles des eaux de la nappe phréatique.

⇒ Dans tous les cas, les eaux rejetées sont assimilées à des eaux claires, à savoir :

- Matières En Suspension (MES) : inférieures à 10 mg/l.

Afin de s'assurer du respect de cette valeur, LA METRO se réserve le droit de faire des prélèvements ponctuels sur les eaux déversées dans le réseau public d'exhaure.

Si les résultats démontrent que les eaux ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais d'analyses seront supportés par L'ETABLISSEMENT et la convention deviendra caduque.

5.2 – Contrôle du volume, du débit des températures

LA METRO pourra effectuer des contrôles et relevés, au début et en cours d'utilisation, des systèmes de mesures mis en place (volume, débit et températures).

L'ETABLISSEMENT s'engage à signaler tout dysfonctionnement et tout changement de systèmes de mesures à LA METRO.

L'ETABLISSEMENT s'engage à remplacer les appareils de mesures conformément aux prescriptions techniques de LA METRO, dans les plus brefs délais si un défaut du système de comptage est constaté.

En l'absence d'informations fiables nécessaires à la vérification des caractéristiques des rejets et à la détermination des conditions financières, les mesures seront évalués tels que :

- a) Concernant la mesure du volume rejeté :

$\begin{aligned} \text{Volume rejeté} &= \text{Capacité maximale des pompes} \\ &\quad \times 24 \text{ heures de fonctionnement} \\ &\quad \times \text{Nombre de jours écoulés depuis le dernier relevé} \end{aligned}$

- b) Concernant le débit :

Le débit rejeté sera égal à la capacité maximale des pompes.

- c) Concernant les mesures de températures :

L'écart de température entre entrée et sortie de la PAC ainsi que la température de rejet seront considérés comme non conformes.

En cas de dépassement du volume de rejet autorisé dans l'article 3, il sera fait application d'une pénalité financière telle que définie à l'article 9 de la présente convention.

Article 6 - OBLIGATIONS DES SIGNATAIRES

6.1 – Obligations de L'ETABLISSEMENT :

L'ETABLISSEMENT s'engage à:

- **garantir le bon fonctionnement des systèmes relatifs à la transmission des données précisées dans l'annexe « Prescriptions techniques sur les matériels à installer », chaque trimestre, à savoir :**
 - Le relevé de l'index des compteurs volumétriques
 - Les relevés **journaliers** :
 - des volumes rejetés
 - du débit horaire maximal rejeté
 - des températures moyennes horaires de l'eau pompée et de l'eau rejetée ainsi que les valeurs maximales et minimales de l'eau rejetée
 - des niveaux de nappe en mNGF
- transmettre à LA METRO chaque année :
 - les certificats d'étalonnages et de contrôles des débitmètres et sondes de température et de niveau de nappe.
 - Les justificatifs des opérations de maintenance, des contrôles et inspections effectuées pour s'assurer du bon état des puits.
 - L'analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau géothermale en sortie de l'échangeur thermique avant l'injection au réseau d'exhaure telle que décrit dans l'article 11 de l'arrêté n°DDPP-ENV-2016-09-06 en annexe.
 - Les justificatifs des opérations de maintenance, des contrôles et des inspections effectués pour s'assurer du bon état des pompes à chaleur et du circuit contenant le fluide frigorigène, ainsi que les masses annuelles de recharge en fluide frigorigène, par installation.
- signaler par une alerte à LA METRO les anomalies de fonctionnement détectées, en conformité avec l'annexe « Prescriptions techniques sur les matériels à installer ».
- signaler à LA METRO tout incident de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau public d'exhaure.
- en cas de constatation de dégradations d'un ouvrage du système d'exhaure consécutives au rejet, payer les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci (curage si ensablement du réseau, remplacement du réseau si obstruction du réseau).
- transmettre tous les 10 ans un rapport d'inspection du ou des puits tel que décrit dans l'article 10 de l'arrêté n°DDPP-ENV-2016-09-06 en annexe.

6.2 – Obligations de LA METRO :

LA METRO s'engage à :

- admettre au réseau public d'exhaure, les eaux de pompage de nappe phréatique dans les conditions fixées par la présente convention,
- assurer l'entretien et l'exploitation du réseau public d'exhaure tel que décrit dans la présente convention.

B. CONDITIONS FINANCIERES

Article 7 - CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

En contrepartie des dépenses engendrées pour l'exploitation du réseau public d'exhaure, LA METRO percevra auprès de L'ETABLISSEMENT une participation financière annuelle fixée selon la formule suivante :

$$\text{Participation} = \text{A x Volume de rejet annuel maximal autorisé} + \text{B x Débit maximal instantané autorisé} + \text{C}$$

Les prix seront actualisés chaque année selon la formule suivante, reflétant les coûts d'exploitation du réseau d'exhaure :

$$A = A_0 \times (0,25 \times (\text{ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0) + 0,5 \times (\text{TP10A} / \text{TP10A}_0) + 0,25 \times (\text{ICT-NZ} / \text{ICT-NZ}_0))$$

Et

$$B = B_0 \times (0,25 \times (\text{ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0) + 0,5 \times (\text{TP10A} / \text{TP10A}_0) + 0,25 \times (\text{ICT-NZ} / \text{ICT-NZ}_0))$$

Et

$$C = C_0 \times (\text{SYNTEC} / \text{SYNTEC}_0)$$

Avec :

- ICHT-E : indice de la production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution
- TP10A : indice du coût des travaux de canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux
- ICT-NZ : indice du coût du travail dans les services administratifs, soutien
- SYNTEC : indice du coût des prestations intellectuelles, dont maintenance informatique

Les indices en vigueur sont ceux publiés au 31 décembre de l'année écoulée.

Les indices de références (dits « 0 ») sont ceux au 31 décembre 2015 avec :

- A_0 est fixé à **0.0085 €HT / m³ / an** .
- B_0 est fixé à **30 €HT / (m³/h)_{max}**
- C_0 est fixé à **370 €HT / an** .

Conformément au débit maximal instantané autorisé en 3.2 (maximum entre période de chauffage et hors période de chauffage) et au volume annuel maximum de rejet indiqué en 3.3, la participation financière de L'ETABLISSEMENT s'élève à **XXXX €HT / an** en date du 31 décembre 2015.

En cas d'année incomplète, la facturation est effectuée au prorata du nombre de jours effectifs.

La TVA applicable pour ce service est de 5,5 %.

En cas de d'amélioration des performances du bâtiment et/ou de ses systèmes énergétiques, et de constatation sur 3 années consécutives d'un niveau de rejet inférieur aux données initiales, une révision de la participation tarifaire peut être sollicitée par L'ETABLISSEMENT. Cette révision sera actée par un avenant à la présente convention.

Pour atteindre ces améliorations souhaitées, un contrat d'exploitation et de maintenance de la PAC du type « Prestations Forfaitaires avec Intéressement » doit être établi tel que le modèle présent en annexe.

MODALITES DE PAIEMENT

LA METRO établira une facture annuelle en janvier de chaque année, afin de facturer l'année écoulée.

En cas de retard de paiement vis-à-vis des délais inscrits dans l'avis des sommes à payer, L'ETABLISSEMENT devra s'acquitter d'un intérêt de retard au taux moyen mensuel du marché monétaire calculé.

En cas de non-paiement de la facture dans les délais prévus par la convention, l'autorisation de déversement pourra être suspendue sans préavis.

Article 8 - DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention de raccordement et d'abonnement prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée de dix ans.

La date de début de facturation sera celle correspondant au raccord réel au réseau, telle qu'indiquée sur l'état des lieux du point de rejet (cf. annexe). Si pour quelque raison, l'état des lieux n'a pas pu être effectué, la date de début de facturation sera estimée par LA METRO.

La convention se renouvelle par reconduction express, par période de dix ans, sauf résiliation par L'ETABLISSEMENT, avant l'échéance, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de six mois.

Les modifications éventuelles de la convention se feront par voie d'avenant.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant signature d'un acte de cession par les trois partis préalable de LA METRO, avec un préavis de dix jours.

Article 9 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION AU RESEAU PUBLIC D'EXHAURE

9.1 – Conséquences financières :

En cas de non-respect des prescriptions techniques de la présente convention, L'ETABLISSEMENT sera soumis à des pénalités financières.

- a) Les rejets d'eaux de nappe phréatique au réseau public d'exhaure ne respectant pas les prescriptions de volumes de la présente convention seront estimés quantitativement par LA METRO sur la base des informations dont elle dispose (cf. Articles 4 et 5). L'acceptation de la présente convention par L'ETABLISSEMENT, l'engage à accepter cette estimation.

A titre de sanction financière pour non-respect des prescriptions de la présente convention, L'ETABLISSEMENT devra s'acquitter de la participation financière, **calculée sur la base du volume excédentaire réellement rejeté** estimé par LA METRO telle que :

$$Participation majorée = Participation originale \times \frac{Volume excédentaire réellement rejeté}{Volume de rejet autorisé} \times 2$$

Exemple : Pour un volume de rejet autorisé de 50 000 m³/an, un volume réellement rejeté de 60 000 m³/an et une participation financière originale de 786€/an, la participation sera de 1886€ sur l'année.

LA METRO informera par courrier L'ETABLISSEMENT des pénalités encourues et les inclura dans la facture définie à l'article 8 de la présente convention.

- b) Les rejets d'eaux de nappe phréatique au réseau public d'exhaure ne respectant pas les prescriptions de débit maximal de rejet instantané de la présente convention seront estimés quantitativement par LA METRO sur la base des informations dont elle dispose (cf. Articles 4 et 5). L'acceptation de la présente convention par L'ETABLISSEMENT, l'engage à accepter cette estimation.

A titre de sanction financière pour non-respect des prescriptions de la présente convention, L'ETABLISSEMENT devra s'acquitter de la participation financière, estimée par LA METRO tel que la formule suivante :

$$Participation majorée = Participation originale \times \frac{Débit rejeté}{Débit autorisé} \times nb \text{ semaines de dépassement}$$

Exemple : Pour un débit de rejet autorisé de 50m³/h, un débit journalier maximal de 60m³/h pendant 3 semaines et une participation originale de 786€/an, la participation sera de 2830 € sur l'année.

- c) Les rejets d'eaux de nappe phréatique au réseau public d'exhaure ne respectant pas les prescriptions de températures (température maximum et delta de températures) seront estimés quantitativement par LA METRO sur la base des informations dont elle dispose (cf. Articles 4 et 5). L'acceptation de la présente convention par L'ETABLISSEMENT, l'engage à accepter cette estimation.

A titre de sanction financière pour non-respect des prescriptions de la présente convention, L'ETABLISSEMENT devra s'acquitter la participation financière, estimée par LA METRO telle que :

$$Participation majorée = Participation originale \times nb \text{ semaines de dépassement}$$

Exemple : Pour un dépassement de température de rejet 3 semaines de l'année et une participation financière originale de 786€/an, la participation sera de 2358€ sur l'année.

LA METRO informera par courrier L'ETABLISSEMENT des pénalités encourues et les inclura dans la facture définie à l'article 8 de la présente convention.

9.2 Conséquences techniques :

En cas de non-respect des prescriptions de la présente convention, LA METRO peut :

- a) mettre en œuvre un dispositif de limitation de débit au niveau du rejet sur le réseau public d'exhaure, si une solution n'est pas trouvée par l'ETABLISSEMENT dans un délai de 1 mois.
- b) prendre toutes les mesures susceptibles de mettre fin à l'incident constaté, y compris l'obturation du ou des branchements en cause, si la limitation des débits collectés prévue au a) est impossible à mettre en œuvre ou inefficace.
- c) suspendre ou mettre fin à l'autorisation de rejet, si une solution n'est pas trouvée par l'ETABLISSEMENT dans un délai de 3 mois.

9.3 – Cas d'un rejet interdit :

Tout rejet de L'ETABLISSEMENT autre que des eaux de nappe phréatique dans le réseau public d'exhaure sera considéré comme interdit et exposera l'ETABLISSEMENT à des poursuites.

L'ETABLISSEMENT est responsable des conséquences dommageables subies par LA METRO du fait du non-respect des conditions d'admission des eaux de nappe phréatique. Dans ce cadre, L'ETABLISSEMENT s'engage à réparer les préjudices subis par LA METRO et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

A ce titre, si les rejets de L'ETABLISSEMENT influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale, L'ETABLISSEMENT devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Article 10 - CONTESTATIONS

En cas de litige, les signataires conviennent de rechercher un accord amiable en s'appuyant éventuellement sur l'avis de tiers compétents (Agence de l'Eau, D.D.P.P., D.D.T.....).

Si le litige persiste, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Article 11 - CONTACTS

L'ETABLISSEMENT se doit d'informer LA METRO des contacts suivants afin de faciliter le traitement d'éventuel dysfonctionnement :

Promoteur / Maître d'ouvrage :

Adresse :

.....

.....

.....

.....

Contact

Bureau d'étude Thermique / Fluides:

Adresse :

.....

.....

.....

Contact

.....

.....

.....

Entreprise chauffagiste (installation) :

Adresse :

.....

.....

.....

Contact

.....

.....

.....

Gestionnaire du bâtiment/Syndicat de copropriété :

.....

.....

.....

Contact

.....

.....

.....

Gestionnaire maintenance PAC :

Adresse :

.....

.....

.....

Contact

.....

.....

.....

Tout changement de contact devra faire l'objet d'information à LA METRO.

ANNEXES

- Arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-09-06 d'ouverture de travaux et d'autorisation d'exploiter un gîte géothermique basse température à Grenoble ZAC presque île – SEM Innovia
- Caractéristiques des forages
- Prescriptions techniques sur les matériels à installer
- Etat des lieux du point de rejet
- Modèle de contrat de prestation d'entretien, maintenance et pilotage des installations sanitaires sur la ZAC Cambridge à Grenoble

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Pour L'ETABLISSEMENT

Pour LA METRO,
Pour le Président et par délégation,
La directrice de la régie Réseaux de chaleur

Hélène POIMBOEUF